

STATUTS DE L'UNION ROYALE BELGE DE HANDBALL

(numéro d'identification : 430.471.746)

Entre les représentants de la Vlaamse Handbalvereniging v.z.w. ayant son siège Boomgaardstraat, 22 bus 32 à 2600 Berchem et les représentants de la Ligue Francophone de Handball a.s.b.l. ayant son siège rue Saint Martin en Ile, 3/16 à 4000 Liège, tous de nationalité belge, il est créé une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 et aux clauses ci-après :

Chapitre Ier : - Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er : L'association est dénommée "Union Royale Belge de Handball", "Koninglijke Belgische Handbal Bond", et vice-versa, en abrégé : "U.R.B.H.-K.B.H.B."

Son siège est situé rue des Français, 373/13 à 4430 Ans, situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il peut être transféré à tout autre endroit, sur simple décision de l'assemblée générale.

Article 2 : L'association a pour objet :

1. d'organiser, de développer et de contrôler toutes les activités qui concernent la pratique du handball, sous toutes ses formes, en Belgique.
2. d'entretenir toutes les relations utiles avec les fédérations de handball des autres pays, avec la Fédération Internationale de Handball(I.H.F.), la Fédération Européenne de Handball (E.H.F.), le Comité olympique et interfédéral belge(C.O.I.B.) ou d'autres organismes ayant le sport dans leurs attributions ;
3. d'organiser des compétitions nationales regroupant des championnats, la Coupe de Belgique ;
4. de préparer et de faire participer des sélections représentatives à des compétitions internationales ;
5. de coordonner les activités des ligues de handball organisées au niveau des communautés française et néerlandaise et de régler les relations mutuelles entre ces ligues ;
6. d'organiser des conférences, des recyclages, etc...

Article 3 : La durée de l'association est illimitée.

Chapitre 2 : - Membres, admissions, sorties, cotisations

Article 4 : Le nombre minimum de membres est fixé à trois.

Article 5 : L'association est constituée de trois représentants effectifs, deux suppléants et trois experts de la v.z.w. "Vlaamse Handbalvereniging" et de trois représentants effectifs, deux suppléants et trois experts de la Ligue Francophone de Handball a.s.b.l.

Article 6 : Pourront seules être admises en qualité de membres, les personnes physiques dûment agréées par le conseil d'administration de leur ligue respective.

La qualité de membre expire lorsque la ligue concernée le demande.

Article 7 : Les conditions de démission des membres sont réglées conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921 publiée au Moniteur Belge du 01 juillet 1921 modifiée par la loi du 02 mai 2002 et la loi du 16 janvier 2003.

Article 8 : La cotisation annuelle est de maximum 1.250 euros.

Chapitre 3 : - Assemblée générale

Article 9 : L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Article 10 : Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1. de modifier les statuts ;
2. de nommer et de révoquer les administrateurs ;
3. de nomination et de révocation des commissaires et de la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est accordée ;
4. d'approuver annuellement les budgets et les comptes de l'association ;
5. de donner décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
6. d'exclure un membre
7. de conversion de l'association en une association à objectif social ;
8. de dissoudre l'association.
9. de traiter tout cas prévu par les statuts

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année, au mois de mai.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent que le conseil d'administration le juge nécessaire et chaque fois qu'un cinquième des membres en font la demande.

Article 12 : Les membres sont convoqués aux assemblées générales, au nom du conseil d'administration, par le secrétaire général.

Les convocations sont faites dix jours au moins avant l'assemblée générale.
Elles comprennent l'ordre du jour.

Article 13 : Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dispositions contraires de la loi et en cas de modifications aux règlements U.B.R.H. où la majorité des deux tiers est requise.

Article 14 : Chaque membre dispose d'une voix.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de leur ligue respective à condition que ce dernier soit dûment mandaté par le conseil d'administration de sa ligue.

La procuration doit être donnée par écrit.

Chaque votant ne peut disposer que d'une voix supplémentaire en qualité de mandataire.

Article 15 : Les décisions des assemblées générales sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire-général.

Copie de chaque procès-verbal est adressée aux membres et aux personnes intéressés par les décisions, dix jours après la réunion et, à défaut d'une contestation écrite dans les dix jours de l'envoi, le procès-verbal sera considéré comme approuvé.

Chapitre 4 : - Conseil d'administration

Article 16 : L'association est gérée par un conseil d'administration composé paritairement de huit membres maximum.

Le conseil d'administration est composé de membres effectifs ou de leurs suppléants désignés par les conseils d'administration de la Vlaamse Handballvereniging v.z.w. et de la Ligue Francophone de Handball a.s.b.l. Les deux ligues désignent de manière autonome concernant la révocation de leurs membres représentants.

Article 17 : Le conseil d'administration désigne un président selon les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Le conseil d'administration peut pour les fonctions de président, de secrétaire général et de trésorier général, s'adjoindre des personnes extérieures au conseil d'administration, selon des modalités reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 18 : Le conseil d'administration est convoqué par le secrétaire général chaque fois qu'il sera nécessaire, quand trois administrateurs en font la demande et en tout cas avant chaque assemblée générale suivant les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur. Les convocations sont lancées au moins huit jours d'avance. Cependant, en cas d'urgence, le conseil peut être convoqué au besoin téléphoniquement ou par d'autres moyens.

Article 19 : Chaque membre du conseil d'administration, mis à part le président, dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Le quorum requis est un minimum de 4 membres.

Article 20 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Les actes qui engagent l'association sont signés par le président et le secrétaire général sans avoir à justifier vis-à-vis des tiers des pouvoirs donnés à cette fin par le conseil d'administration.

Tous les actes de gestion journalière ou ordinaire sont valablement accomplis par le secrétaire général ou par la personne que le conseil d'administration désignerait à cette fin, sous sa responsabilité.

Article 21 : Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux dressés par le secrétaire général et signés par le président et le secrétaire général, classés dans un registre de procès-verbaux qui sera à la disposition des membres qui voudraient exercer leur droit de mise à disposition conformément à l'art. 9 de l'AR du 26 juin 2003.

Copie de chaque procès-verbal sera adressé aux membres du conseil d'administration avec la convocation pour la réunion suivante. A défaut d'objection lors de cette réunion suivante, le procès-verbal sera considéré comme approuvé.

Chapitre 5 : - Exercice social, bilan et budgets

Article 22 : L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Le bilan de l'exercice écoulé et le budget sont soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Chapitre 6 : - Dissolution, affectation de l'avoir social

Article 23 : Sauf dans les cas prévus à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 publiée au Moniteur Belge du 01 juillet 1921 modifiée par la loi du 02 mai 2002 et la loi du 16 janvier 2003, la dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale à laquelle au moins quatre cinquièmes des membres seront présents et avec une majorité d'au moins deux tiers des voix..

En ce cas, l'avoir social actif sera affecté à parts égales entre la Vlaamse Handbalvereniging v.z.w. et la Ligue Francophone de Handball a.s.b.l. ou, à défaut, à une association sans but lucratif ayant un objet équivalent.